



SIDEN
1, Bleesbrueck
L-9359 Bettendorf

N/Réf. : 2026-000462
V/Réf. : PZ-6L0101.1
Réf. MyGuichet : 2026-A032-K042

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 février 2026, versées par SIDEN, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'assainissement de l'exécutoire hydraulique vers le cours d'eau « Kirelbaach » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section OB de Brachtenbach, sous le numéro 695/2100,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section OB de Brachtenbach, sous le numéro 695/2100, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Seuls les arbres, arbustes et haies préalablement marqués par le préposé de la nature et des forêts peuvent être mis sur souche conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.
- Article 4.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.

- Article 5.-** Les travaux se font en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
- Article 6.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186).
- Article 7.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 8.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts en juillet 2023.
- Article 9.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 10.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 11.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.
- Article 12.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- Article 13.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 14.-** La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est à réduire au minimum.
- Article 15.-** Aucune souche d'arbre ou d'arbuste n'est enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne sont pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).
- Article 16.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.
- Article 17.-** Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.
- Article 18.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement